Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-083

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2020-07-07-009 - arrêté préfectoral portant modification de l'organisation de la DDTM35 (4 pages) Page 3

35-2020-07-16-013 - ordre du jour de la CDAC du 20 juillet 2020 (absence de quorum le 16/07/2020) : extension du magasin Mr Bricolage à St Meen Le Grand (1 page) Page 8

35-2020-07-16-014 - ordre du jour de la CDAC du 20 juillet 2020 (absence de quorum le 16/07/2020) : restructuration et extension d'un ensemble commercial, 5 rue du Bosphore, à RENNES (1 page) Page 10

Maison d'arrêt de Saint-Malo / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2020-07-16-012 - Maison d'arrêt de Saint-Malo (6 pages) Page 12

35-2020-07-16-006 - SKM_C28720071611310 (1 page) Page 19

35-2020-07-16-007 - SKM_C28720071611311 (1 page) Page 21

35-2020-07-16-003 - SKM_C28720071611320 (1 page) Page 23

35-2020-07-16-004 - SKM_C28720071611330 (1 page) Page 25

35-2020-07-16-005 - SKM_C28720071611331 (1 page) Page 27

35-2020-07-16-008 - SKM_C28720071614270 (1 page) Page 29

35-2020-07-16-009 - SKM_C28720071614271 (1 page) Page 31

35-2020-07-16-010 - SKM_C28720071614280 (1 page) Page 33

35-2020-07-16-011 - SKM_C28720071614281 (1 page) Page 35

Préfecture Ille-et-Vilaine /

35-2020-07-15-001 - Arrêté prolongeant l’autorisation d’accès à des propriétés privées en vue de la réalisation de travaux sur la RN157 (3 pages) Page 37

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2020-07-16-002 - arrêté portant mesures de police applicables à Rennes le 18 juillet 2020 (4 pages) Page 41

35-2020-07-16-001 - Dispositif lumineux et sonores spéciaux (1 page) Page 46

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2020-07-15-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Didier DORE, sous-préfet de Fougères-Vitré (5 pages) Page 48

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-07-07-009

arrêté préfectoral portant modification de l'organisation de la DDTM35

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRETE PREFECTORAL
portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis du comité technique de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, en date du 18 juin 2020

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Sous l'autorité de la direction, la DDTM comprend :

- la mission management, crise et coordination
- le secrétariat général
- la mission de l'expertise territoriale et de la stratégie du système d'information
- la mission transversale territoriale
- le service économie et agriculture durable
- le service eau et biodiversité, responsable de la MISEN
- le service espace, habitat et cadre de vie
- le service énergie, climat, transport et aire métropolitaine comprenant :

    - la délégation territoriale de Rennes - Brocéliande
- la délégation à la mer et au littoral, composée :
    - du service gens de mer, pêche et contrôle
    - du service usages espaces et environnement marin
    - de la délégation territoriale de Saint-Malo Littoral
- la délégation territoriale de Redon – Vallons de Vilaine
- la délégation territoriale de Vitré-Fougères

Article 3 : Les missions des différents services

La mission management, crise et coordination (2MC2)

Elle a en charge les missions suivantes :
- prévention des risques, la défense et la gestion de crise : prévention des risques naturels et technologiques sur la dimension aménagement et urbanisme ; management de la préparation à la gestion de crises ; mobilisation des équipes en interne en cas de crise et la capitalisation des expériences ; représentation du service auprès du Cabinet de la Préfecture et du SIDPC
- coordination appui aux services ;
- conseil en gestion et management : mise en œuvre de la politique de management du service ; suivi des démarches qualité ; contrôle de gestion et suivi d'activité ;
- développement durable et innovation : veille sur les principes du développement durable ; appui aux services dans les démarches pour la prise en compte du développement durable ; participation aux réseaux externes ; évaluation des actions de la DDTM au regard des dispositions de la transition écologique ; évaluation des politiques publiques relevant de la DDTM.

Le secrétariat général (SG)

Il a en charge les missions suivantes :
- pilotage des ressources humaines (gestion de proximité des agents, formation), en lien avec le niveau régional et national des ministères concernés ;
- pilotage de la logistique, en lien avec le pôle support intégré de la DREAL Bretagne pour ce qui concerne le siège de la DDTM 35 à Rennes ;
- pilotage du budget de la DDTM 35 (budget de fonctionnement et budgets métiers) ;
- gestion des contentieux administratifs et des affaires juridiques ;
- dialogue social ;
- santé et la sécurité au travail.

La mission de l'expertise territoriale et de la stratégie du système d'information (METSSI)

Elle a en charge les missions suivantes :
- organisation des systèmes d'information de la DDTM en lien avec le service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC) ;
- production de l'information localisée répondant aux demandes d'études des différents services de la DDTM et répondant aussi à ses propres besoins ;
- organisation et vulgarisation des « outils géographiques » utilisant les données spatiales.

La mission transversale territoriale (MTT)

Elle a en charge les missions suivantes :
- contribution à l'élaboration et coordination de la stratégie territoriale, en garantissant la transversalité et la cohérence au sein de l'action territoriale ;
- coordination des délégations territoriales et organisation des solidarités au niveau départemental ;
- animation du réseau territorial et organisation des collaborations entre délégations territoriales et services métier ;
- pilotage de collaborations avec les partenaires externes ;
- pilotage en matière de connaissance et analyses territoriales.

Le service économie et agriculture durable (SEAD)

Il est chargé des missions suivantes :
- mise en œuvre de la politique agricole européenne, nationale et régionale sur le département en direction des exploitations agricoles. Le champ d'intervention du SEAD couvre en particulier les premier et deuxième piliers de la PAC ;

- au titre du code rural, gestion des missions relatives aux calamités agricoles, à l'accompagnement des exploitations en difficulté structurelle ou touchées par les crises conjoncturelles, à la gestion des droits à produire et au contrôle des structures.

Le service eau et biodiversité, responsable de la mission interservices de l'eau et de la nature (SEB)

Il est chargé des missions suivantes :
- conduite et mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature ;
- instruction des dossiers : loi sur l'eau, espèces sensibles et protégées, gestion de la faune sauvage ;
- mise en œuvre de la réglementation relative à la chasse ;
- mise en œuvre de la réglementation relative à la pêche en eau douce ;
- coordination des services en charge de la police de l'environnement et des contrôles exercés dans le cadre de la police de l'environnement ;
- appui Mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN).

Le SEB contribue par ces différentes missions à l'atteinte des grands objectifs de la directive cadre sur l'eau et de préservation de la biodiversité.

Le service espace, habitat et cadre de vie (SEHCV)

Il est chargé du pilotage des politiques de l'État relatives :
- à la planification de l'urbanisme ;
- aux taxes d'urbanisme ;
- à l'habitat ;
- au logement social ;
- aux équilibres territoriaux entre zones urbaines et monde rural (préservation des espaces naturels et agricoles, cohérence inter-ScoT) ;
- à l'amélioration et à l'adaptation du cadre de vie (en particulier paysages, formes urbaines, publicité et nuisances).

Le service énergie, climat, transport et aire métropolitaine (SECTAM)

Il est chargé des missions suivantes :
- impulser, porter et coordonner à l'échelle du département, les actions visant à développer une approche intégrée de la problématique énergétique, promouvoir la sobriété énergétique et le développement des énergies renouvelables, ainsi que contribuer à la politique d'Etat exemplaire ;
- promouvoir à l'échelle de l'aire métropolitaine, le développement d'un système de déplacements et de mobilités économe en énergie fossile et cohérent avec l'aménagement du territoire ;
- incarner la présence territoriale de la DDTM sur les Pays de Rennes et de Brocéliande, dans le portage des enjeux d'aménagement du territoire et de la gouvernance des acteurs locaux ;
- animer localement la politique interministérielle de lutte contre l'insécurité routière, l'Observatoire départemental de la sécurité routière ainsi que la coordination des actions visant à la sécurité des infrastructures routières ;
- porter les enjeux de sécurité publique dans la gestion des transports guidés et apporter une expertise technique en cas de crise routière ;
- organiser l'examen du permis de conduire et le suivi de l'activité des auto-écoles du département.

Le service gens de mer, pêche et contrôles (SGMPC)

Il est chargé des missions suivantes :
- application des réglementations relatives à la profession de marin et au suivi des carrières, à la formation professionnelle maritime et à l'organisation des examens de la marine marchande, à la navigation professionnelle ;
- contribution à la mise en œuvre de la politique sociale de l'ENIM (Établissement National des Invalides de la Marine) ;
- réglementation de la pêche, qu'elle soit professionnelle ou de loisir, et des aides économiques au secteur ;
- coordination de l'action de « l'unité littorale des affaires maritimes » d'Ille-et-Vilaine, composée d'agents de contrôle chargés de faire respecter la réglementation maritime.

Le service usages, espaces et environnement marins (SUEEM)

Il est chargé des missions suivantes :
- administration des cultures marines, à savoir l'ostréiculture, la mytiliculture, la vénériculture et l'algoculture pour l'essentiel ;

- gestion administrative et suivi réglementaire de la pêche à pied, professionnelle et de loisir ;
- protection et la valorisation du domaine public maritime d'Ille-et-Vilaine ;
- participe à la protection de l'environnement marin ;
- encadrement des activités de navigation de plaisance et notamment l'immatriculation des navires, l'organisation des sessions de permis plaisance et le suivi des manifestations nautiques ;
- gestion des affaires portuaires (dont la tutelle du pilotage maritime) ;
- organisation des escales des navires de guerre sur le port de Saint-Malo ;
- distinctions honorifiques.

Les délégations territoriales de Saint-Malo Littoral, Redon – Vallons de Vilaine, Vitré-Fougères et de Rennes - Brocéliande

Elles sont chargées des missions suivantes :
- connaissance active des territoires, en vue de l'identification des enjeux et des projets ;
- identification des projets, accompagnement et mobilisation des acteurs ;
- promotion et mise en œuvre sur les territoires, en particulier via les activités de planification territoriale, des différentes politiques publiques portées par la DDTM ;
- développement des approches en mode-projet, correspondant à la mise en œuvre de pratiques transversales, pluridisciplinaires, d'ensemblier et de facilitateur.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 susvisé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 07 JUIL. 2020
La Préfète,

Michèle KIRRY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-07-16-013

ordre du jour de la CDAC du 20 juillet 2020 (absence de quorum le 16/07/2020) : extension du magasin Mr Bricolage à St Meen Le Grand

Commission départementale d'aménagement commercial

Lundi 20 juillet 2020 à 10 h

à la Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne
10 rue Maurice Fabre
35000 RENNES

SALLE PARLEMENT

ORDRE DU JOUR

dossier n° **1321**	**SAINT MEEN LE GRAND**
10 h	PC n° 035 297 20 B 0013 accompagné du dossier AEC concernant l'extension de 5 213 m² d'un ensemble commercial par transfert et extension du magasin Mr BRICOLAGE, sur les parcelles cadastrées ZC n° 9-13-17-18-25p-34-36-59p, pour atteindre une surface de vente totale de 6 082 m² déposé par la SCI DU CLOS DE LA CROIX, représentée par M. Olivier MICHEL, dont le siège social se situe Route de Rennes, ZI de Maupas à SAINT-MEEN-LE-GRAND.
Pétitionnaire	SCI DU CLOS DE LA CROIX Monsieur Olivier MICHEL Route de Rennes Zone industrielle de MAUPAS 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-07-16-014

ordre du jour de la CDAC du 20 juillet 2020 (absence de quorum le 16/07/2020) : restructuration et extension d'un ensemble commercial, 5 rue du Bosphore, à RENNES

Commission départementale d'aménagement commercial

Lundi 20 juillet 2020 à 9 h 30

à la Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne
10 rue Maurice Fabre
35000 RENNES

SALLE PARLEMENT

ORDRE DU JOUR

dossier n° **1322**	**RENNES**
9h30	dossier AEC concernant la restructuration et l'extension de 539 m² d'un ensemble commercial 5 rue du Bosphore à RENNES (35200) comprenant la création d'une moyenne surface de 465 m² à l'enseigne Stradivarius, l'extension de 110 m² de l'enseigne Mango et celle de 42 m² de la boutique Orange, de la diminution de 138 m² de surface de vente des boutiques Bocage, Petit Bateau et du Bruit dans la Cuisine, portant la surface totale à 32 777 m² située sur les parcelles cadastrées LW 120-128, 5 rue du Bosphore à RENNES (35200) déposé par la SNC ALMACIE dont le siège social se situe 7 place du Chancelier Adenauer à PARIS (75016)
Pétitionnaire	SNC ALMACIE Mme Marine HUET 7 place du Chancelier Adenauer 47016 PARIS

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Maison d'arrêt de Saint-Malo

35-2020-07-16-012

Maison d'arrêt de Saint-Malo

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de SAINT-MALO
Donne délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 et R.57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Délégataires :

1 - Adjoint au chef d'établissement : Monsieur ABDELKADER Noureddine, capitaine.
2 - Chef de détention :
3 - Premiers surveillants : Monsieur GAUPLE Jacques, Monsieur LE MORVAN François, Monsieur RIFFARD Frédéric, Monsieur AUPIED Stéphane

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP

Décisions concernées	Articles	1	2	3
Organisation de l'établissement				
Adaptation du règlement intérieur type	R.57-6-18	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24 et D.277	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D.276	X		
Vie en détention				
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X		
Effectuer les audiences arrivants au plus tard le lendemain de l'arrivée		X		X
Présidence de la CPU		X		
Désignation des membres de la CPU	D.90	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24	X		X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D.92	X		
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X		X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X		X
Audiencer des personnes détenues présentant des requêtes ou plaintes	D259	X		X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446	X		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes		X		
Opposition à la désignation d'un aidant	R 57-8-6	X		
Mesures de contrôle et de sécurité				
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D.266	X		
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des mesures de sécurité, des personnes accédant à l'établissement	R.57-6-24, al.3 5°	X		X
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D.267	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité, de matériels et appareillages médicaux		X		X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5			
Contrôle et Retenue d'équipement informatique		X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP	X		X

Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X		X
Recueillir et exploiter les données stockées dans un équipement terminal ou un système informatique qu'utilise une personne détenue et dont l'utilisation est autorisée en détention	Art. 727-1 du CPP	X		X
Intercepter, enregistrer transcrire ou interrompre des correspondances de personnes détenues émises par la voie des communications électroniques et autorisées en détention	Art. 727-1 du CPP	X		X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R.57-7-82	X		
Demande de garde statique	D 394			
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction		X		X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue		X		X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	X		
Discipline				
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement, sous réserve de la validation d'un membre de la direction	R.57-7-18 et R.57-7-5 CPP	X		X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle ou de formation	R.57-7-22	X		X
Effectuer des enquêtes disciplinaires		X		X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		
Élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R.57-7-12	X		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D.250	X		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R.57-7-8	X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X		
Isolement				
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62 et art 7 RI	X		
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 R.57-7-70	X		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 et 70	X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R.57-7-66 R.57-7-70	X		

	R.57-7-74			
Levée de la mesure d'isolement	R.57-7-72 R.57-7-76	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D.330	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes titulaires ou non d'un permis permanent de visite	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP	X		
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D.332	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP	X		
Achats				
Fixation des prix pratiqués en cantine	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP	X		
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP	X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP	X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP	X		
Relations avec les collaborateurs du Service Public Pénitentiaire				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D.389	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D.390	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D.390-1	X		

Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D.388	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D.446	X		
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R.57-6-14	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R.57-6-16	X		
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D.473	X		
Organisation de l'assistance spirituelle				
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R.57-9-5	X		
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R.57-9-6	X		
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R.57-9-7	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D.439-4	X		
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R.57-6-5	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R.57-8-10	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R.57-8-12	X		
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R.57-8-19	X		
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R.57-8-23	X		
Entrée et sortie d'objets				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	X		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP	X		
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8	X		
Activités				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé	D.436-3	X		

dans l'établissement				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R.57-9-2	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D.432-3	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4	X		
Administratif				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D.154	X		
Divers				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant en semi-liberté ou en placement extérieur ou en placement sous surveillance électronique	D.124	X		
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D.147-30	X		
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D.147-30-47 D.147-30-49	X		
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	Art 706-53-7	X		
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D.32-17	X		

Fait à Saint-Malo, le 16 juillet 2020 par Arnaud GUILLON, chef d'établissement

Maison d'arrêt de Saint-Malo

35-2020-07-16-006

SKM_C28720071611310

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
BRETAGNE, NORMANDIE, PAYS DE LOIRE

MAISON D'ARRÊT DE SAINT-MALO

DELEGATION DE COMPETENCE

Références :

- circulaire JUS K 1240045 du 12-12-2012 sur l'usage de la force et des armes dans l'Administration pénitentiaire
- note de service N° 5-2013

Par décision du 8 juillet 2020, conformément aux dispositions réglementaires visées en références :

Article 1 : Reçoit délégation pour accéder à l'armurerie en qualité d'adjoint au chef d'établissement et en qualité de responsable de sécurité :

- Monsieur Noureddine ABDELKADER, capitaine, adjoint au chef d'établissement
- Monsieur Jacques GAUPLE, premier surveillant, responsable sécurité

Article 2 : Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Saint-Malo, le 16 juillet 2020

Le Chef d'établissement
Arnaud GUILLON.

Copie :
DISP Rennes, Bretagne, Noramndie, Pays de Loire
Destinataires :
Intéressées
Archives

MA De Saint-Malo
10 rue Emile Brindjonc
CS 21746
35417 SAINT-MALO Cedex

Maison d'arrêt de Saint-Malo

35-2020-07-16-007

SKM_C28720071611311

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
BRETAGNE, NORMANDIE, PAYS DE LOIRE

MAISON D'ARRÊT DE SAINT-MALO

Saint-Malo, le 16 juillet 2020

COMMISSION DE DISCIPLINE
Acte de délégation de la présidence

Références :

- circulaire JUSK 1140024C du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures.
- circulaire JUSE 03400 55 C du 9 mai 2003 relative à l'application pour l'administration pénitentiaire de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- art R.57-7-5 du code de procédure pénale.

Par décision du 16 juillet 2020, conformément aux dispositions réglementaires visées en références :

Article 1 : délégation pour présider la commission de discipline de l'établissement afin de suppléer aux absences ou empêchements du chef d'établissement.

- Monsieur ABDELKADER Noureddine, capitaine pénitentiaire, adjoint au Chef d'établissement,

Article 2 : Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le Chef d'établissement
Arnaud GUILLON.

MAISON D'ARRET DE SAINT-MALO (35)

Copie: :
DISP de Rennes, Bretagne, Normandie, Pays de Loire
Destinataires :
Intéressés
Archives

MA De Saint-Malo
10 rue Emile Brindjonc
CS 21746
35417 SAINT-MALO Cédex

Maison d'arrêt de Saint-Malo

35-2020-07-16-003

SKM_C28720071611320

Note de service à l'attention de la population pénale

Objet : délégations de signature en matière disciplinaire

Ont reçu délégation de signature, conformément aux dispositions des articles R. 57-7-5 à R. 57-7-60 du code de procédure pénale, aux fins d'exercer les compétences décrites dans le tableau ci-après, les fonctionnaires suivants :

Compétence concernée	Agent ayant reçu délégation
Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	Messieurs ABDELKADER Noureddine, capitaine pénitentiaire LE MORVAN François, premier surveillant GAUPLE Jacques, premier surveillant RIFFARD Frédéric, premier surveillant AUPIED Pascal, premier surveillant
Effectuer des enquêtes disciplinaires	
Suspendre, à titre préventif, l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une formation une personne détenue	Messieurs ABDELKADER Noureddine, capitaine pénitentiaire LE MORVAN François, premier surveillant GAUPLE Jacques, premier surveillant RIFFARD Frédéric, premier surveillant AUPIED Pascal, premier surveillant
Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues	Monsieur ABDELKADER Noureddine, capitaine pénitentiaire
Présider la commission de discipline	Monsieur ABDELKADER Noureddine, capitaine pénitentiaire
Prononcer des sanctions disciplinaires	Monsieur ABDELKADER Noureddine, capitaine pénitentiaire
Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	Monsieur ABDELKADER Noureddine, capitaine pénitentiaire
Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	Monsieur ABDELKADER Noureddine, capitaine pénitentiaire

La présente note d'information sera affichée en :

- ☐ Salle de commission de discipline
- ☐ Quartier disciplinaire

Le 16 juillet 2020
Le chef d'établissement
Arnaud GUILLON

Maison d'arrêt de Saint-Malo

35-2020-07-16-004

SKM_C28720071611330

ANNEXES

Annexe 1 : Délégation de signature (adjoint, DSP, personnel de commandement)

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de RENNES, BRETAGNE, NORMANDIE, PAYS DE LOIRE

A SAINT-MALO
Le 16/07/2020

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16/06/2020 nommant Monsieur Arnaud GUILLON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Saint-Malo.

Monsieur Arnaud GUILLON, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Saint-Malo

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Noureddine ABDELKADER, adjoint au chef d'établissement, capitaine pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de Saint-Malo, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Le chef d'établissement,
Arnaud GUILLON

Maison d'arrêt de Saint-Malo

35-2020-07-16-005

SKM_C28720071611331

Annexe 2 : Délégation de signature (1er surveillants)

Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de RENNES, BRETAGNE, NORMANDIE, PAYS DE LOIRE

A SAINT-MALO
Le 16/07/2020

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu les articles L.312-1 et L.312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 16/06/2020 nommant Monsieur Arnaud GUILLON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Saint-Malo.

Monsieur Arnaud GUILLON, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Saint-Malo

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Messieurs :
François LE MORVAN, Premier Surveillant à la Maison d'Arrêt de Saint-Malo
Jacques GAUPLE, Premier Surveillant à la Maison d'Arrêt de Saint-Malo
Frédéric RIFFARD, Premier Surveillant à la Maison d'Arrêt de Saint-Malo
Stéphane AUPIED, Premier Surveillant à la Maison d'Arrêt de Saint-Malo

aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,
Arnaud GUILLON

Maison d'arrêt de Saint-Malo

35-2020-07-16-008

SKM_C28720071614270

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
BRETAGNE, NORMANDIE, PAYS DE LOIRE

MAISON D'ARRËT DE SAINT-MALO

Saint-Malo, le 16 juillet 2020

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R57-7-79
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu le décret n°2014 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire articles 1 et 2 ;
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 25 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Arnaud GUILLON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Saint-Malo

Monsieur Arnaud GUILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Saint-Malo

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à

Monsieur Stéphane AUPIED, Premier Surveillant,

- pour décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire et de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue.
- pour l'utilisation des moyens de contrainte
- pour décider des mesures de fouille des personnes détenues
- pour décider de la fouille des personnes détenues à l'occasion d'une extraction ou d'un transfèrement.
- pour les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule.
- pour les mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en la possession des personnes détenues ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux.
- pour la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaires
- de recevoir en audience des détenus présentant des requêtes ou des plaintes
- d'effectuer les rapports d'enquêtes disciplinaire
- de préparer et planifier les Commissions Plurisdisciplinaires Uniques.
- audience arrivant

Le Chef d'Etablissement
Arnaud GUILLON

Copie :
Direction interrégionale des services pénitentiaires
de BRETAGNE, NORMANDIE, PAYS DE LOIRE
Dossier de l'intéressé
Affichage

MA SAINT-MALO
10 rue Emile Brindjonc
CS21746
35417 SAINT-MALO cédex

Maison d'arrêt de Saint-Malo

35-2020-07-16-009

SKM_C28720071614271

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
BRETAGNE, NORMANDIE, PAYS DE LOIRE

MAISON D'ARRËT DE SAINT-MALO

Saint-Malo, le 16 juillet 2020

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R57-7-79
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu le décret n°2014 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire articles 1 et 2 ;
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 25 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Arnaud GUILLON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Saint-Malo

Monsieur Arnaud GUILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Saint-Malo

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à

Monsieur Jacques GAUPLE, Premier Surveillant,

- pour décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire et de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue.
- pour l'utilisation des moyens de contrainte
- pour décider des mesures de fouille des personnes détenues
- pour décider de la fouille des personnes détenues à l'occasion d'une extraction ou d'un transfèrement.
- pour les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule.
- pour les mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en la possession des personnes détenues ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux.
- pour la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaires
- de recevoir en audience des détenus présentant des requêtes ou des plaintes
- d'effectuer les rapports d'enquêtes disciplinaire
- de préparer et planifier les Commissions Plurisdisciplinaires Uniques.
- audience arrivant

Le Chef d'établissement
Arnaud GUILLON

MAISON D'ARRÊT DE SAINT-MALO (35)

Copie :
Direction interrégionale des services pénitentiaires
de BRETAGNE, NORMANDIE, PAYS DE LOIRE
Dossier de l'intéressé
Affichage

MA SAINT-MALO
10 rue Emile Brindjonc
CS21746
35417 SAINT-MALO cédex

Maison d'arrêt de Saint-Malo

35-2020-07-16-010

SKM_C28720071614280

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
BRETAGNE, NORMANDIE, PAYS DE LOIRE

MAISON D'ARRËT DE SAINT-MALO

Saint-Malo, le 16 juillet 2020

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R57-7-79
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu le décret n°2014 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire articles 1 et 2 ;
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 25 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Arnaud GUILLON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Saint-Malo

Monsieur Arnaud GUILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Saint-Malo

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à

Monsieur François LE MORVAN, Premier Surveillant,

- pour décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire et de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue.
- pour l'utilisation des moyens de contrainte
- pour décider des mesures de fouille des personnes détenues
- pour décider de la fouille des personnes détenues à l'occasion d'une extraction ou d'un transfèrement.
- pour les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule.
- pour les mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en la possession des personnes détenues ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux.
- pour la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaires
- de recevoir en audience des détenus présentant des requêtes ou des plaintes
- d'effectuer les rapports d'enquêtes disciplinaire
- de préparer et planifier les Commissions Plurisdisciplinaires Uniques.
- audience arrivant

Le Chef d'Etablissement
Arnaud GUILLON

MAISON D'ARRÊT DE SAINT-MALO (35)

Copie :
Direction interrégionale des services pénitentiaires
de BRETAGNE, NORMANDIE, PAYS DE LOIRE
Dossier de l'intéressé
Affichage

MA SAINT-MALO
10 rue Emile Brindjonc
CS21746
35417 SAINT-MALO cédex

Maison d'arrêt de Saint-Malo

35-2020-07-16-011

SKM_C28720071614281

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
BRETAGNE, NORMANDIE, PAYS DE LOIRE

MAISON D'ARRËT DE SAINT-MALO

Saint-Malo, le 16 juillet 2020

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R57-7-79
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu le décret n°2014 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire articles 1 et 2 ;
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 25 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Arnaud GUILLON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Saint-Malo

Monsieur Arnaud GUILLON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Saint-Malo

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à

Monsieur Frédéric RIFFARD, Premier Surveillant,

- pour décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire et de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue.
- pour l'utilisation des moyens de contrainte
- pour décider des mesures de fouille des personnes détenues
- pour décider de la fouille des personnes détenues à l'occasion d'une extraction ou d'un transfèrement.
- pour les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule.
- pour les mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en la possession des personnes détenues ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux.
- pour la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaires
- de recevoir en audience des détenus présentant des requêtes ou des plaintes
- d'effectuer les rapports d'enquêtes disciplinaire
- de préparer et planifier les Commissions Plurisdisciplinaires Uniques.
- audience arrivant

Le Chef d'Etablissement
Arnaud GUILLON

MAISON D'ARRÊT DE SAINT-MALO (35)

Copie :
Direction interrégionale des services pénitentiaires
de BRETAGNE, NORMANDIE, PAYS DE LOIRE
Dossier de l'intéressé
Affichage

MA SAINT-MALO
10 rue Emile Brindjonc
CS21746
35417 SAINT-MALO cédex

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-07-15-001

Arrêté prolongeant l’autorisation d’accès à des propriétés privées en vue de la réalisation de travaux sur la RN157

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interdépartementale des routes Ouest

ARRÊTÉ

prolongeant l'autorisation d'accès à des propriétés privées en vue de la réalisation de travaux sur la RN157

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, en particulier son article 11 ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-23326 du 28 juin 2018 autorisant la réalisation de travaux urgents sur la RN157 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2019-07-08-001 du 8 juillet 2019 prolongeant l'autorisant d'accès à des propriétés privées en vue de la réalisation de travaux sur la RN157 ;

Considérant que, suite aux intempéries de la semaine du 3 au 11 juin 2018, le remblai supportant la RN157 au niveau de la commune de Torcé, sens Rennes vers Paris, s'est effondré en bord de remblai, au niveau de la bande d'arrêt d'urgence, que de ce fait, la circulation a été entièrement basculée sur la voie opposée ;

Considérant que du fait des intempéries ci-dessus mentionnées, l'exutoire permettant l'évacuation des eaux pluviales situé sous la RN157, a été noyé et fortement endommagé sur une moitié de sa longueur (aplatissement, déformation, perforation de la tôle), et ne permettait donc plus l'évacuation de l'eau dans le remblai ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux précités ont autorisé la Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIR Ouest) et les entreprises intervenant pour son compte, à accéder à des propriétés privées pour pouvoir réaliser les travaux urgents destinés à éviter l'effondrement du remblai, et les travaux de consolidation du remblai et de l'exutoire ;

Considérant que les travaux ne seront pas terminés le 31 juillet 2020 comme prévu initialement, pour les raisons suivantes :
- retard de plusieurs mois dans la réalisation des travaux à cause de la situation sanitaire à partir du mois de mars 2020,

- réalisation du dossier au titre de la police de l'eau plus complexe que prévu initialement,
- la plantation des végétaux dans le cadre du réaménagement définitif, nécessitera une période de confortement non prévue dans l'arrêté du 8 juillet 2019, afin d'assurer la bonne reprise des végétaux ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de prolonger jusqu'au 31 juillet 2021, l'autorisation de la DIR Ouest et des entreprises intervenant pour son compte, de pouvoir accéder aux propriétés privées suivantes, pour les besoins des travaux :

Commune	N° de parcelle	Exploitant	Propriétaire
Torcé	ZC01 en partie	Gérard JEULAND	Indivision SINGER-LAINE
Torcé	ZC76 en partie	Denis POTIER	Indivision SINGER-LAINE
Torcé	ZC77 en partie	Pas d'exploitant.	Arnaud JEULAND
Torcé	ZC86 en partie	Pas d'exploitant.	Commune de Torcé
Torcé	ZC87 intégralement	Pas d'exploitant.	Usufruitier : Brigitte TABOUIS
Torcé	ZC88 en partie	Jérémy BLONDEAU	Indivision SINGER-LAINE
Torcé	ZC150 en partie	Gérard JEULAND	Indivision SINGER-LAINE
Cornillé	ZE09 en partie	Jérémy BLONDEAU	Yann LAROCHE-JOUBERT
Cornillé	ZE25 en partie	Jean-François PIERRE	Indivision. Nus propriétaires Véronique SOKHN-TREUILLE et ses enfants (Sébastien , Pierre-Louis, Corentin, Gwénolée)

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1

La Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIR Ouest) et les entreprises qui interviendront pour son compte, sont autorisées à accéder aux parcelles mentionnées ci-dessus et à y réaliser tous les travaux suivants :
→ finaliser le réaménagement définitif du cours d'eau ;
→ remettre en état les propriétés privées occupées pour les besoins des travaux.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 juillet 2021.

Les parcelles concernées et les zones d'interventions sont identifiées sur les photographies aériennes jointes au présent arrêté et sont consultables à la DIR Ouest, Service Entretien et Modernisation du réseau, 10 rue Maurice Fabre, 35031 RENNES CEDEX.

La DIR Ouest et les entreprises intervenant pour son compte accèderont aux parcelles concernées principalement par la route départementale 33 et par la voie communale « Les Vaux ».

Article 2

Si des dommages étaient constatés sur les parcelles concernées à l'issue des travaux et malgré la remise en état des parcelles occupées par la DIR Ouest, ou bien en cas de dommages subis pendant la période d'occupation des parcelles, les exploitants et propriétaires pourront en solliciter l'indemnisation auprès de la DIR Ouest, sur présentation des justificatifs des préjudices.

Seuls les dommages qui seront la conséquence des travaux ouvriront droit à indemnisation.

Conformément à l'article 17 de la loi du 29 décembre 1892 précitée, la demande indemnitaire de propriétaire et des exploitants devra être présentée à la DIR Ouest dans un délai de deux ans à compter du 1ier août 2021, sous peine de forclusion passé ce délai.

Article 3

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1ier août 2020, c'est-à-dire au terme de l'autorisation prévue par l'arrêté n°35-2019-07-08-001 du 8 juillet 2019, autorisation qui expire le 31 juillet 2020.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié :
- aux exploitants et aux propriétaires des parcelles concernées,
- aux maires des communes de Torcé et de Cornillé pour affichage en mairie,
- aux entreprises qui interviendront pour le compte de la DIR Ouest.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur interdépartemental des routes Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 15 JUIL. 2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Isabelle KNOWLES

Annexes au présent arrêté : - 1 et 2 : plans parcellaires des propriétés privées sur lesquelles l'intervention de la DIR Ouest est autorisée
- 3 : zones d'intervention

Ces annexes sont consultables à la DIR Ouest, Service Entretien et Modernisation du réseau, 10 rue Maurice Fabre, 35031 RENNES CEDEX.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-07-16-002

arrêté portant mesures de police applicables à Rennes le 18 juillet 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes le 18 juillet 2020

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre VII du titre V et du livre V ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations non déclarées dans le cadre du « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des manifestations dans le centre-ville de RENNES ;

Considérant que le 5 janvier 2019, le rassemblement non déclaré Place de la Mairie à RENNES d'un groupe de plusieurs dizaines d'individus vêtus de « gilets jaunes » a donné lieu à des débordements et des dégradations en centre-ville et notamment de l'entrée par effraction dans l'Hôtel de Ville de RENNES ;

Considérant que le samedi 19 janvier 2019, une nouvelle manifestation non déclarée de plusieurs milliers d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « gilets jaunes » a donné lieu à RENNES, et notamment dans son centre-ville, à des atteintes graves à l'ordre public caractérisées par des violences à l'encontre des forces de l'ordre et des dégradations de mobilier urbain et de plusieurs commerces ;

Considérant que depuis le samedi 2 février 2019, les samedis de nouvelles manifestations non déclarées de plusieurs centaines d'individus revendiquant leur appartenance au mouvement des « Gilets Jaunes » ont été organisées à RENNES et ont donné lieu à de nombreux débordements et dégradations de bâtiments publics comme de plusieurs commerces entraînant, ipso facto, une perte d'attractivité pour le centre-ville ;

Considérant les manifestations organisées le jeudi 5 décembre 2019 à RENNES dans le cadre d'un appel à la grève contre la réforme des retraites ;

Considérant que, malgré la déclaration en préfecture de cette manifestation contre la réforme des retraites, une scission s'est opérée dans le mouvement et de nombreux individus se sont lancés dans une tentative de débordement des forces de l'ordre en ne respectant plus le parcours initialement prévu ;

Considérant les nombreux projectiles qui ont été lancés sur les forces de l'ordre ainsi que les dégradations commises à l'encontre de véhicules en stationnement ;

Considérant que, lors de la manifestation « retraites aux flambeaux » organisée le jeudi 23 janvier 2020 à RENNES, plusieurs personnes ont été interpellées pour dissimulation volontaire de leur visage lors d'une manifestation, jets de projectiles sur les fonctionnaires de police et que des flambeaux ont servi à enflammer des cartons et des poubelles en centre-ville de RENNES ;

Considérant que, dans le cadre du mouvement de contestation contre la réforme des retraites, en décembre 2019 et janvier 2020, le centre-ville de RENNES a connu de nombreuses dégradations commises à l'encontre des banques, des agences immobilières, des assurances et des commerces et a donné lieu à de nombreux jets de projectiles sur les forces de l'ordre, notamment par des personnes avec le visage dissimulé ;

Considérant que, compte-tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements, qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la ville de RENNES, des mesures de restriction ont été prises en centre-ville afin d'interdire les manifestations dans certains secteurs de la ville de RENNES depuis le début du mouvement des « Gilets Jaunes » ;

Considérant l'appel lancé par le groupe Facebook « gilets jaunes tous unis 35 » à manifester le samedi 18 juillet 2020 à Rennes à partir de 17h00, dans le cadre d'une action nationale « une seule grande manifestation par région le même jour » ; que ce projet n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture ;

Considérant l'affluence attendue dans les magasins pour ce premier week-end des soldes d'été ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application, de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester dans certains secteurs de la ville de RENNES est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir et à sécuriser les manifestations déclarées ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE:

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit le samedi 18 juillet 2020 de 09h00 à 23h00, à l'intérieur du périmètre de la commune de RENNES défini par les rues suivantes (rues non incluses dans le périmètre d'interdiction) :

Place Pasteur – rue Gambetta – contour de la Motte – rue du général Guillaudot – rue Lesage – rue de l'Hôtel Dieu – rue Legraverend – boulevard de Chézy – quai Saint-Cast – place de Bretagne – place de la République.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1er du présent arrêté ne s'appliquent pas aux manifestations régulièrement déclarées en préfecture, conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure, et pour lesquelles un récépissé a été délivré aux organisateurs, sous réserve que les manifestants respectent le parcours validé par la préfecture.

Article 3 : L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du code pénal.

Article 4 : Sont interdits à RENNES, le samedi 18 juillet 2020, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre.

Article 5 : Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis à la Maire de RENNES.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 16 JUIL. 2020

Pour la préfète, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-07-16-001

Dispositif lumineux et sonores spéciaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'équiper des ambulances de dispositifs sonores et lumineux spéciaux

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code de la santé publique ;
Vu le code de la route notamment l'article R313-27 ;
Vu l'arrêté en date du 30 octobre 1987 modifié du ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;
Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2004, modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente et de secours à personnes ;
Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
Vu la demande du 23 juin 2020, formulée par Monsieur LE GOFFIC directeur de la société Hémo-services, en vue d'équiper les véhicules ;

Immatriculation	Mise en service	Marque	Modèle
AN-542-BN	09/03/10	RENAULT	MEGANE
EG-377-QF	09/11/16	PEUGEOT	308 BREAK GT
AB-547-KS	22/06/09	RENAULT	CLIO 3

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTÉ

Article 1er : L'autorisation d'équiper les véhicules immatriculés AN-542-BN / EG-377-QF / AB-547-KS est accordée à la société Hémo-services.

Article 2 : Les dispositifs sonores et lumineux doivent être conformes à un type agréé.

Article 3 : Lorsque les véhicules sont utilisés dans le cadre d'intervention urgente et secours à personnes, les dispositifs sonores et lumineux spéciaux devront être de catégorie B.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur de la société Hémo-services et le directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 16 JUIL. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Elise DABOUIS

Délais et voies de recours
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut fait l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télécoms accessible par le site https:/www.telecoms.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision, implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
☎ 0821 80 30 35 – Jours et horaires d'ouverture sur le site www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-07-15-002

Arrêté portant délégation de signature à M. Didier DORE, sous-préfet de Fougères-Vitré

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à M. Didier DORÉ,
sous-préfet de Fougères-Vitré

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 13 septembre 2017 nommant M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon ;

VU le décret du 12 juin 2018 nommant M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle KNOWLES, sous-préfète, chargée de mission auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 juillet 2019 nommant M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant organisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : délégation permanente de signature est donnée dans la limite de son arrondissement à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré pour présider les commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et signer les actes qui en découlent ainsi que les actes suivants :

→ les engagements financiers passés sur les budgets de fonctionnement des services de la sous-préfecture et de la résidence,

→ les accusés de réception, attestations et récépissés de pièces et de déclarations de toute nature.

En matière de police générale

- l'ensemble des actes sur le fonctionnement des associations (création, modification, dissolution),
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice,
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- les arrêtés autorisant les fêtes en forêt domaniale à Villecartier,
- la présidence et la signature des procès-verbaux de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement, et toute correspondance relative au fonctionnement de ces deux commissions et à la police spéciale des établissements recevant du public, dont la convocation de leurs membres.

En matière d'administration locale

- les enquêtes prévues à l'article L. 2112.2 du code général des collectivités territoriales sur les projets de modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux,
- les actes pris dans le cadre du pouvoir hiérarchique exercé sur les arrêtés des maires agissant au nom de l'État, dont ceux prévus par l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales, les actes pris dans le cadre du pouvoir de substitution du préfet au maire prévu par les articles L.2122.34 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales, et par les articles R.123-28 et R.123-52 du code de la construction et de l'habitation,
- les arrêtés d'attribution de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), ainsi que les correspondances s'y rapportant,
- les conventions attributives du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT),
- les arrêtés d'attribution du Fonds de soutien à l'investissement Local (FSIL) et de la dotation de soutien à l'investissement (DSIL), ainsi que les correspondances s'y rapportant,

- les avis et bordereaux de transmission relatifs aux enquêtes de toutes natures prescrites par arrêté préfectoral, dont celles menées en matière d'urbanisme, d'environnement, et d'expropriation,

- les récépissés de déclaration de candidature aux élections.

En matière d'administration générale

- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers),

- la constitution des associations syndicales et tous actes administratifs les concernant, les arrêtés autorisant le transport de corps ou d'urnes funéraires à l'étranger,

- la désignation du représentant de la préfète au sein des comités de gestion des caisses des écoles publiques,

- l'avis sur les projets de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques,

- les procès-verbaux et les correspondances relatives à l'activité de l'instance locale du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) en matière de relogement social prioritaire et d'expulsions locatives,

- les procès-verbaux d'examens de secourisme ainsi que les attestations délivrées aux lauréats.

En matière de contrôle de la légalité des actes des communes, groupements de communes établissements et offices publics communaux et intercommunaux et des sociétés d'économie mixte locales

- la signature des lettres d'observations, de recours gracieux.

Article 2 : pour l'ensemble du département, délégation permanente de signature est donnée à M. Didier DORÉ, pour les actes suivants :

- l''ensemble des actes réglementaires liés aux permis de chasser,
- l'ensemble des actes réglementaires et la correspondance liés aux autorisations de port d'armes des policiers municipaux, convoyeurs de fonds, agents SNCF,
- l'agrément des policiers municipaux et délivrance des cartes professionnelles,
- les arrêtés portant agrément en qualité d'agent privé chargé de l'accomplissement des visites de sûreté dans les aérodromes et les ports,
- les arrêtés portant autorisation de surveillance sur la voie publique d'agent de sécurité de sociétés privées,
- les demandes d'enquêtes, d'avis, de renseignements administratifs, de casiers judiciaires, et de consultation des traitements automatisés de données personnelles gérés par les autorités de la police et de la gendarmerie nationales.,
- l'ensemble des documents dans le cadre des demandes d'habilitation d'agents de police municipale et de gardes champêtres, d'accès aux fichiers du système national du permis de conduire (SNPC) et au système d'immatriculation des véhicules (SIV).

Article 3 : pour l'ensemble de la zone de défense et de sécurité ouest, délégation permanente de signature est donnée à M. Didier DORÉ, pour les actes suivants :

- les arrêtés portant autorisation de port d'armes, de port de tenue civile en étant armé, et d'actes de palpation lors d'opérations de surveillance sur la voie publique des agents SNCF.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement, les attributions déléguées à M. Didier DORÉ, seront exercées par M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Malo.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Didier DORÉ et de M. Vincent LAGOGUEY, les attributions déléguées à M. Didier DORÉ seront exercées par M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture.

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Didier DORÉ, de M. Vincent LAGOGUEY et de M. Ludovic GUILLAUME, les attributions déléguées à M. Didier DORÉ seront exercées par Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet.

Article 7 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Didier DORÉ, de M. Vincent LAGOGUEY, de M. Ludovic GUILLAUME et de Mme Élise DABOUIS, les attributions déléguées à M. Didier DORÉ seront exercées par M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon.

Article 8 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Didier DORÉ, de M. Vincent LAGOGUEY, de M. Ludovic GUILLAUME et de Mme Élise DABOUIS et de M. Jacques RANCHÈRE, les attributions déléguées à M. Didier DORÉ seront exercées par Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale adjointe.

Article 9 : pendant la période de permanence départementale, délégation de signature est donnée à M. Didier DORÉ, pour :

- les arrêtés relatifs à la situation des ressortissants étrangers en situation irrégulière et à la situation des ressortissants étrangers pris en application de l'article L.511-3-1 du CESEDA :
  - les mesures d'éloignement du territoire français (reconduite à la frontière, obligation à quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, décision de réadmission),
  - les décisions octroyant un délai de départ volontaire ou refusant un délai de départ volontaire,
  - les décisions distinctes fixant le pays de renvoi,
  - les décisions interdisant le retour sur le territoire national,
  - les décisions de refus d'accès au territoire français,
  - les décisions d'assignation à résidence et les prolongations d'assignation à résidence,
  - les décisions de rétention administrative, de maintien en rétention administrative et les prolongations de rétention administrative,
  - les saisines du juge des libertés et de la détention et de la cour d'appel, la défense des décisions de placement ;
  - les décisions portant admission provisoire au séjour au titre de l'asile ou refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile,
- les titres de conduite et décisions portant suspension de permis de conduire ainsi que toute correspondance en cette matière,
- les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules,
- les arrêtés autorisant le transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger,
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la réalisation de fêtes à caractère local,
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice,

- les arrêtés d'évacuation des gens du voyage installés illégalement,
- les réquisitions de logement (signature, modification, exécution, renouvellement, annulation et main-levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers),
- les décisions relatives aux placements en soins psychiatriques prises en application des articles L.3213-1, 3213-2, 3213-4, 3213-5, 3213-6 du code de la santé publique et de l'article D.398 du code de procédure pénale,
- et toute décision nécessitée par une situation d'urgence, en toutes matières à l'exception des arrêtés de conflit et des arrêtés de réquisition de la force armée.

Article 10 : le présent arrêté est exécutoire à compter du 1er septembre 2020.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le sous-préfet de Fougères-Vitré sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes le, 15 JUIL. 2020

La préfète

Michèle KIRRY